

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE NEUF MARS**

A MONTMORILLON (Vienne), 18, Boulevard du Terrier Blanc

**PARDEVANT Maître Guillaume JOUBERT de la MOTTE Notaire Associé
de la Société par Actions Simplifiée dénommée « SAS NOTAIRES DU
MONTMORILLONNAIS », titulaire d'un Office Notarial à MONTMORILLON
(Vienne), 18, Boulevard du Terrier Blanc, identifié sous le numéro CRPCEN
86063,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE EN AVANCEMENT
DE PART SUCCESSORALE**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Gilles Alexandre Rolland **AMETEAU**, gérant de société, époux de
Madame Vanina Edith Marie-Thérèse **PERRONO**, demeurant à SAINT-GERMAIN
(86310) 1 Chemin des Péchauds.

Né à CHOLET (49300) le 26 septembre 1974.

Marié à la mairie de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE (79380) le 20 avril 2002
sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569
et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte
RIBREAU-ALAIN, notaire à THOUARS (79100), le 17 avril 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1° - Mademoiselle Charlyne Marie Edith **AMETEAU**, consultante, demeurant
à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 111 rue des Morillons.

Née à NIORT (79000) le 10 septembre 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2° - Monsieur Nathanaël François Roland **AMETEAU**, étudiant, demeurant à SAINT-GERMAIN (86310) 1 Chemin des Péchauds.
Né à LE BLANC (36300) le 15 février 2003.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3° - Monsieur Gabin Pierre Lucas **AMETEAU**, lycéen, demeurant à SAINT-GERMAIN (86310) 1 Chemin des Péchauds.
Né à LE BLANC (36300) le 8 juin 2008.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

" INTERVENANT "

Madame Vanina Edith Marie-Thérèse **PERRONO**, assistante de direction, épouse de Monsieur Gilles Alexandre Rolland **AMETEAU**, demeurant à SAINT-GERMAIN (86310) 1 Chemin des Péchauds.
Née à NIORT (79000) le 22 juillet 1977.
Mariée à la mairie de SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE (79380) le 20 avril 2002 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Brigitte RIBREAU-ALAIN, notaire à THOUARS (79100), le 17 avril 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce présente.

LIEN DE PARENTE

Mademoiselle Charlyne **AMETEAU** et Messieurs Nathanaël et Gabin **AMETEAU** sont les trois enfants du donateur comme étant issus de son union avec Madame Vanina **PERRONO**, présomptifs héritiers pour **TIERS (1/3)**

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gilles **AMETEAU** est présent à l'acte.
- Mademoiselle Charlyne **AMETEAU** est présente à l'acte.
- Monsieur Nathanaël **AMETEAU** est présent à l'acte.
- Monsieur Gabin **AMETEAU** à ce non présent est représenté par sa mère Madame Vanina **AMETEAU** en sa qualité d'ascendant ainsi qu'il sera dit ci-après, à ce présente.

VALEUR DE L'USUFRUIT

Pour l'application de l'article 790 du Code Général des Impôts, les donateurs déclarent être âgés savoir :

- Monsieur Gilles **AMETEAU** est âgé à ce jour de 49 ans.

En conséquence, l'usufruit réservé par celle-ci a une valeur de 60 %.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le donateur :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant les donataires :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Monsieur **Gabin AMETEAU**, **DONATAIRE** est actuellement mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes par sa mère, **Madame Vanina AMETEAU**, née PERRONO pour les biens donnés par son père, qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE PREALABLE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils

ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens ci-après désignés.

I - Constitution de la Société "A.G.D"

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 18 décembre 2001, Monsieur Gilles AMETEAU, donateur aux présentes, a constitué seul une société à responsabilité limitée dénommée "A.G.D", dont les caractéristiques sont les suivantes:

Dénomination : A.G.D

Forme : société à responsabilité limitée

Siège : 79100 THOUARS – 123 rue Camille Pelletan

Durée : 99 ans

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le n° 440 235 265

Aux termes desdits statuts, le capital de ladite société a été fixé à la somme de 224.900,00 € divisé en 22.490 parts sociales de 10,00 € chacune, libérées intégralement numérotées de 1 à 22.490, attribuées intégralement à Monsieur Gilles AMETEAU.

II – Transformation de la SARL A.G.D en SAS A.G.D.

Aux termes d'une délibération générale extraordinaire en date du 24 juin 2014 Monsieur Gilles AMETEAU, seul et unique associé de la SARL A.G.D a décidé de transformer la société en société par actions simplifiées à associé unique.

Aux termes de ladite délibération, Monsieur Gilles AMETEAU a été désigné président de ladite société pour une durée égale à la durée de la société ce qu'il a accepté.

Il est ici précisé que la valeur comptable de l'action a été fixée par les parties en considération des éléments comptables portés à leur connaissance.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 1785 actions numérotées de **1 à 1785** de la société par action simplifiée dénommée A.G.D dont le siège social est à THOUARS (79100), 123 rue Camille Pelletan au capital de 224 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 440 235 265.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (249 900,00 EUR),	249.900,00 €
---	--------------

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940,00 EUR),	149.940,00 €
--	--------------

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, Ci,	99 960,00 EUR
--	----------------------

Article deux

La nue-propriété des 1785 actions numérotées de **1786 à 3570** de la société par action simplifiée dénommée A.G.D dont le siège social est à THOUARS (79100) 123 rue Camille Pelletan au capital de 224 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 440 235 265.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (249 900,00 EUR),	249.900,00 €
---	--------------

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940,00 EUR),	149.940,00 €
--	--------------

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, Ci,	99 960,00 EUR
--	----------------------

Article trois

La nue-propriété des 1785 actions numérotées de **3571 à 5355** de la société par action simplifiée dénommée A.G.D dont le siège social est à THOUARS (79100) 123 rue Camille Pelletan au capital de 224 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 440 235 265.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (249 900,00 EUR),	249.900,00 €
---	--------------

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (149 940,00 EUR),

149.940,00 €

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci, 99 960,00 EUR

Ensemble **299 880,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **299 880,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (99 960,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Charlyne AMETEAU

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse, soit la nue-propriété des 1785 actions numérotées de 1 à 1785 de la société par action simplifiée dénommée A.G.D

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci,..... 99 960,00 EUR

Soit total égal à **99 960,00 EUR**

Attributions à Monsieur Nathanaël AMETEAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, soit la nue-propriété des 1785 actions numérotées de 1786 à 3570 de la société par action simplifiée dénommée A.G.D

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci,..... 99 960,00 EUR

Soit total égal à 99 960,00 EUR

Attributions à Monsieur Gabin AMETEAU

Il lui est attribué, ce qui est accepté par Madame Vanina AMETEAU :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, soit la nue-propriété des 1785 actions numérotées de 3571 à 5355 de la société par action simplifiée dénommée A.G.D

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci, 99 960,00 EUR

Soit total égal à 99 960,00 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES ACTIONS DONNEES

Le **DONATEUR** déclare faire donation des titres sociaux dont il a la libre disposition comme lui appartenant en propre avant son mariage, pour lui avoir été attribuée lors de la constitution de ladite société en rémunération de son apport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT

Les statuts ne prévoyant aucune disposition en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, les associés décident d'ajouter la clause suivante :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

A cet égard il est ici précisé qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 7 mars 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée, il a également été décidé que pour toutes les décisions relatives à la souscription d'un prêt bancaire pour un montant supérieur ou égal à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 EUR), le droit de vote appartiendra conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera nu-propiétaire des titres donnés à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATEUR**, en sa qualité d'usufruitier, aura seul droit aux dividendes ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date des 18 décembre 2001 et 24 juin 2014 ainsi qu'il est dit précédemment.

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers,
- L'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, industriels ou immobiliers,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières,
- L'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services pour les entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou pour celles qui feront appel à ses services,
- La gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier,
- La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés du groupe, moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevances ou autres,
- La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe,
- L'accomplissement de toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, foncières ou de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation-partage.

Les statuts de la société prévoient ce qui suit littéralement rapporté :

« **ARTICLE 12 - AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est libre entre associés, dans tous les autres cas au profit de tiers elle est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 7 mars 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Dispense de signification à la société :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Gilles AMETEAU en sa qualité de président de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter, au nom de la société la présente donation-partage et donne toute dispense de signification nécessaire.

Monsieur Gilles AMETEAU déclare que les actions ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Publication

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent.

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article 7 et 23 des statuts concernant le capital social et les droits attachés aux parts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de **DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (224 900,00 EUR)**.

Il est divisé en VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (22 490) actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 22 490, attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

Parts sociales démembrées

Attribution de l'usufruit des parts

- à Monsieur Gilles AMETEAU, 5355 actions en usufruit, numérotées de 1 à 5355 5355 actions

Attribution de la nue-propriété des parts

- à Mademoiselle Charlyne AMETEAU, 1785 actions en nue-propriété en usufruit, numérotées de 1 à 1785 1785 actions
- à Monsieur Nathanaël AMETEAU, 1785 actions en nue-propriété, numérotées 1786 à 3570 1785 actions
- à Monsieur Gabin AMETEAU, 1785 actions en nue-propriété, numérotées 3571 à 5355 1785 actions

Sous-total des parts démembrées..... 5355 actions

Parts sociales détenues en pleine propriété

- à Monsieur Gilles AMETEAU, 17135 actions en pleine propriété, numérotées de 5356 à 22490 17135 actions

Sous-total des parts en pleine propriété..... 17135 actions

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 22490 actions »

« ARTICLE 23 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il

doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT

Les statuts ne prévoyant aucune disposition en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, les associés décident d'ajouter la clause suivante :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

A cet égard il est ici précisé qu'aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 7 mars 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée, il a également été décidé que pour toutes les décisions relatives à la souscription d'un prêt bancaire pour un montant supérieur ou égal à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 EUR), le droit de vote appartiendra conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier. »

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à

raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Mademoiselle Charlyne AMETEAU a reçu de Monsieur Gilles AMETEAU :

Part lui revenant :	99 960,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 960,00 €
 Abattement applicable :	 - <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99 960,00 €</u>
 Part nette taxable :	 0,00 €
 Droits à payer :	 0,00 €

Monsieur Nathanaël AMETEAU a reçu de Monsieur Gilles AMETEAU :

Part lui revenant :	99 960,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 960,00 €
 Abattement applicable :	 - <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99 960,00 €</u>
 Part nette taxable :	 0,00 €
 Droits à payer :	 0,00 €

Monsieur Gabin AMETEAU a reçu de Monsieur Gilles AMETEAU :

Part lui revenant :	99 960,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 960,00 €
 Abattement applicable :	 - <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99 960,00 €</u>
 Part nette taxable :	 0,00 €

Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de mise à jour au greffe du Tribunal de commerce, ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire

dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

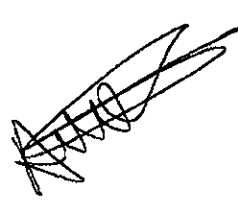
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

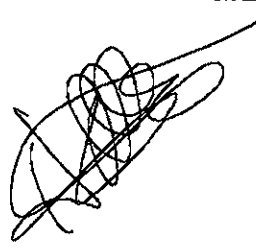
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

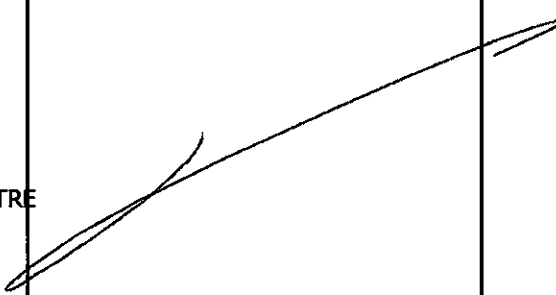
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. AMETEAU Gilles a signé à MONTMORILLON le 09 mars 2024	
--	--

Melle AMETEAU Charlyne a signé à MONTMORILLON le 09 mars 2024	
---	--

M. AMETEAU Nathanaël a signé à MONTMORILLON le 09 mars 2024	
---	---

Mme AMETEAU Vanina agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à MONTMORILLON le 09 mars 2024	
--	--

et le notaire Me JOUBERT DE LA MOTTE GUILLAUME a signé à MONTMORILLON L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE NEUF MARS	
---	--

SAS A.G.D

Siège social : THOUARS (Deux Sèvres), 123 rue Camille Pelletan
Capital : 224.900,00 Euros
Numéro d'Immatriculation au RCS
de NIORT : 440 235 265

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE SEPT MARS
A 9 heures,**

Au siège de la Société,
Monsieur Gilles AMETEAU, associé unique de ladite société, sur l'ordre du
jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de réaliser l'opération suivante :

Donation - partage par Monsieur Gilles AMETEAU au profit de ses 3 enfants, Charlyne, Nathanaël et Gabin AMETEAU de la nue-propriété des 5355 actions numérotées de 1 à 5355 de la société par action simplifiée dénommée A.G.D dont le siège social est à THOUARS (79100), 123 rue Camille Pelletan au capital de 224 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 440 235 265.

- Autorisation de réaliser l'opération suivante :

Donation par Monsieur Gilles AMETEAU au profit de son épouse, Madame Vanina PERRONO de la nue-propriété des 1441 actions numérotées de 5356 à 6796 de la société par action simplifiée dénommée A.G.D dont le siège social est à THOUARS (79100), 123 rue Camille Pelletan au capital de 224 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 440 235 265.

- Modification du droit de vote attaché aux parts compte tenu du démembrement des titres sociaux

- Modification corrélative des articles 7 et 23 des statuts

- Pouvoirs à donner

Monsieur Gilles AMETEAU a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'agrément est donné pour réaliser la donation – partage au profit de Charlyne, Nathanaël et Gabin AMETEAU de la nue-propriété de 5355 actions numérotées de 1 à 5355 de la société par action simplifiée dénommée A.G.D suivant acte à recevoir par Maître JOUBERT de la MOTTE, notaire à MONTMORILLON

DEUXIEME RESOLUTION

AB

L'agrément est donné pour réaliser la donation au profit de Madame Vanina PERRONO de la nue-propiété des 1441 actions numérotées de 5356 à 6796 de la société par action simplifiée dénommée A.G.D suivant acte à recevoir par Maître JOUBERT de la MOTTE, notaire à MONTMORILLON

TROISIEME RESOLUTION

Les statuts ne prévoyant aucune disposition en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, les associés décident d'ajouter la clause suivante :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Il est également décidé que pour toutes les décisions relatives à la souscription d'un prêt bancaire pour un montant supérieur ou égal à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 EUR), le droit de vote appartiendra conjointement au nu-propiétaire et à l'usufruitier.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7 et 23 des statuts qui seront ainsi rédigés :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital de la société est fixé à la somme de **DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (224 900,00 EUR)**.

Il est divisé en VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (22 490) actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 22 490, attribuées aux associés de la manière suivante :

Parts sociales démembrées

Attribution de l'usufruit des parts

- à Monsieur Gilles AMETEAU, 6796 actions en usufruit, numérotées de 1 à 6796 6796 actions

Attribution de la nue-propiété des parts

- à Mademoiselle Charlyne AMETEAU, 1785 actions en nue-propiété en usufruit, numérotées de 1 à 1785 1785 actions
- à Monsieur Nathanaël AMETEAU, 1785 actions en nue-propiété, numérotées 1786 à 3570 1785 actions

AL

- à Monsieur Gabin AMETEAU, 1785 actions en nue-propriété, numérotées 3571 à 5355 1785 actions
- à Madame Vanina AMETEAU, 1441 actions en nue-propriété numérotées 5356 à 6796 1441 actions

Sous-total des parts démembrées 6796 actions

Parts sociales détenues en pleine propriété

- à Monsieur Gilles AMETEAU, 15694 actions en pleine propriété, numérotées de 6797 à 22490 15694 actions

Sous-total des parts en pleine propriété 15694 actions

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social 22490 actions »

« ARTICLE 23 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT

Les statuts ne prévoyant aucune disposition en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, les associés décident d'ajouter la clause suivante :

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Il est également décidé que pour toutes les décisions relatives à la souscription d'un prêt bancaire pour un montant supérieur ou égal à DEUX

AL

MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 EUR), le droit de vote appartiendra conjointement au nu-proprétaire et à l'usufruitier. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Gilles AMETEAU signera seul les actes pour y parvenir.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Liste des annexes :

- PV AG

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur vingt-six pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

